



Suite 4700  
Toronto-Dominion Bank Tower  
Toronto, Ontario  
M5K 1E6

Tel. (416) 601-7620  
Fax. (416) 868-1891

**1993 Allocation of Paid Time  
to Registered Parties and  
New Political Parties**

**Reasons for Decision**

**Introduction**

Under section 314 of the *Canada Elections Act*, the Broadcasting Arbitrator is required “in each of the calendar years following the calendar year in which an allocation of broadcasting time has been made” to “convene and chair a meeting of the representatives of all registered parties to review the allocation or entitlement.”

My first allocation of time to the registered parties was made on December 31, 1992, following my appointment as Broadcasting Arbitrator on June 19, 1992, and the convening of a meeting of the registered parties in the fall of 1992. This decision allocated 390 minutes of broadcast time among eight of the 12 registered parties, the remaining four registered parties not having communicated to me their interest in receiving time.

With this decision out of the way, I then canvassed the “new” parties, that is, those parties whose application has been “accepted for registration” by the Chief Electoral Officer but who cannot be formally registered until they meet the 50 candidate threshold in the next election, as

Bureau 4700  
Tour de la Banque Toronto-Dominion  
Toronto (Ontario)  
M5K 1E6

Tél. (416) 601-7620  
Télééc. (416) 868-1891

**Répartition du temps d'émission payant  
attribué en 1993 aux partis enregistrés  
et aux nouveaux partis politiques**

**Motifs de la décision**

**Introduction**

L'article 314 de la *Loi électorale du Canada* stipule qu' « au cours de chaque année civile suivant celle où une répartition de temps d'émission a été effectuée », l'arbitre en matière de radiodiffusion « convoque et préside une réunion des représentants de tous les partis enregistrés afin de réviser la répartition ».

Nommé arbitre en matière de radiodiffusion le 19 juin 1992, j'ai effectué ma première répartition de temps entre les partis enregistrés le 31 décembre 1992, à la suite d'une réunion des partis enregistrés convoquée à l'automne de la même année. Cette décision accordait 390 minutes de temps d'émission, partagées entre huit des 12 partis enregistrés, les quatre autres partis enregistrés ne m'ayant pas informé qu'ils désiraient du temps d'émission.

J'ai ensuite communiqué avec les « nouveaux » partis – ceux dont la demande a été « acceptée pour fins d'enregistrement » par le directeur général des élections mais qui ne peuvent être officiellement enregistrés que lorsqu'ils ont atteint le seuil de 50 candidats à la prochaine élection. Il s'agissait de savoir s'ils

to whether they wished to receive time from the 39 minute maximum allotment provided for them under section 311 of the Act. I received a positive indication from six of the ten new parties. On February 25, 1993, I issued an order determining the entitlement to purchase time of those parties.

As the matter stood prior to this review, then, the combined allocation and entitlement of the political parties by virtue of the foregoing orders was as follows:

<b>Political Party</b>	<b>Number of Minutes</b>
<i>Registered Parties</i>	
Progressive Conservative Party of Canada	132
Liberal Party of Canada	90
New Democratic Party	64
Reform Party of Canada	23
Christian Heritage Party of Canada	21
Libertarian Party of Canada	21
The Green Party of Canada	20
Party for the Commonwealth of Canada	<u>19</u>
SUBTOTAL	390
 <i>“New Parties”</i>	
Bloc Québécois	6
Marxist-Leninist Party of Canada	6
National Party of Canada	6
Nationalist Party of Quebec	6
Natural Law Party of Canada	6
Option Canada Party	<u>6</u>
SUBTOTAL	36
TOTAL	426

désiraient une partie du maximum de 39 minutes prévu pour ces partis à l'article 311 de la Loi. J'ai reçu une réponse affirmative de six des dix nouveaux partis. Le 25 février 1993, j'ai émis une ordonnance fixant le temps d'émission que ces partis avaient le droit d'acheter.

Ainsi, au moment d'amorcer l'actuelle révision, la répartition du temps d'émission et les droits à du temps d'émission établis par les ordonnances susmentionnées se présentaient comme suit :

<b>Partis politiques</b>	<b>Nombre de minutes</b>
<i>Partis enregistrés</i>	
Parti progressiste-conservateur du Canada	132
Parti libéral du Canada	90
Nouveau Parti Démocratique	64
Parti Réformiste du Canada	23
Parti de l'Héritage Chrétien du Canada	21
Parti Libertarien du Canada	21
Parti Vert du Canada	20
Parti pour la République du Canada	<u>19</u>
TOTAL PARTIEL	390
 <i>« Nouveaux » partis</i>	
Bloc Québécois	6
Parti Marxiste-Léniniste du Canada	6
Parti National du Canada	6
Parti Nationaliste du Québec	6
Parti de la loi naturelle du Canada	6
Parti Option Canada	<u>6</u>
TOTAL PARTIEL	36
TOTAL	426

I should also note that the decision of Moshansky J. of the Alberta Court of Queen's Bench, which otherwise would have declared section 310 of the Act of no force and effect, was stayed by the Alberta Court of Appeal on June 10, 1993, pending the determination of the appeal.

### **Purpose of the Review Meeting**

I convened the review meeting in Ottawa on July 16, 1993. While section 314 of the *Canada Elections Act* only requires the Broadcasting Arbitrator to invite the representatives of the registered parties to review the allocation or entitlement, I decided to invite the new parties as well to attend this meeting as observers.

I considered that the review meeting should serve a number of purposes. First, I wished to ensure that any parties that had not previously requested time under the *Canada Elections Act* had an opportunity to do so, so that they would be part of any final allocation or entitlement for the upcoming federal general election.

Second, I was required to apply subsection 314(2) of the Act, which reads as follows:

“Where, at any [review] meeting, it is determined that the total broadcasting time allocated or requested under sections 309, 310 and 311 exceeds six and one-half hours, the Broadcasting Arbitrator shall reduce the allocated or requested time to six and one-half hours on a proportionate basis and that reduction shall be final and binding on all registered parties and political parties.”

Je devrais également mentionner que la décision de Monsieur le juge Moshansky, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, qui par ailleurs a déclaré l'article 310 de la Loi nul et sans effet, a fait l'objet d'un sursis de la part de la Cour d'appel de l'Alberta le 10 juin 1993, en attendant la décision de l'appel.

### **But de la réunion de révision**

J'ai convoqué la réunion de révision le 16 juillet 1993 à Ottawa. Bien que l'article 314 de la *Loi électorale du Canada* n'oblige l'arbitre en matière de radiodiffusion qu'à inviter les représentants des partis enregistrés, j'ai jugé bon d'y inviter également ceux des nouveaux partis à titre d'observateurs.

J'estimais que la réunion de révision devait servir à plusieurs fins. Premièrement, je souhaitais faire en sorte que tout parti n'ayant pas encore demandé du temps d'émission sous le régime de la *Loi électorale du Canada* en ait la possibilité afin d'obtenir sa part de toute répartition finale de temps ou de droit d'émission en vue de la prochaine élection générale fédérale.

Deuxièmement, j'étais tenu d'appliquer le paragraphe 314(2) de la Loi, qui se lit comme suit :

« Si la répartition ou la demande de temps d'émission donne plus de six heures et demie, l'arbitre doit réajuster le temps proportionnellement entre les partis de façon à ne pas dépasser six heures et demie. Ce réajustement est péremptoire et lie les partis enregistrés et les partis politiques. »

In effect, this provision requires me to “roll back” the 426 minutes allocated by virtue of my previous orders to 390 minutes in total.

Third, I felt that it would be appropriate to discuss and review the principles applicable to the allocation process and to consider any submissions thereon, particularly where they might vary from the principles applied in my earlier orders.

Finally, I utilized the review meeting to discuss the election process relating to broadcast matters, including the nature of the content of the guidelines which I will be issuing to broadcasters and network operators for the general election.

The review meeting on July 16 was attended by representatives of eight registered parties and five new parties. Two registered parties and two new parties who did not attend the meeting had previously communicated to me their wish to receive an allocation.

The meeting involved a free-wheeling debate about allocation principles generally. Given the wide range of interests, it will hardly be surprising that there was no unanimity among the parties as to how I should proceed. However, I felt that the review process was a useful exercise and I wish to thank each of the parties for their contribution to the discussion.

En fait, cette disposition m’oblige à « ramener » à un total de 390 minutes les 426 minutes réparties en vertu de mes ordonnances précédentes.

Troisièmement, je jugeais à propos de revoir et de discuter les principes qui sous-tendent le processus de répartition et d’analyser les nouvelles propositions qui seraient faites à cet égard, notamment celles qui s’écarteraient des principes qui inspiraient mes ordonnances précédentes.

Enfin, j’ai profité de la réunion de révision pour discuter des questions de radiodiffusion liées au processus électoral, y compris la nature des lignes directrices que j’adresserai aux radiodiffuseurs et aux exploitants de réseau en prévision de l’élection générale.

Les représentants de huit partis enregistrés et de cinq nouveaux partis ont assisté à la réunion du 16 juillet. Deux partis enregistrés et deux nouveaux partis qui n’avaient pas assisté à la réunion m’ont informé auparavant de leur désir de recevoir du temps d’émission.

La rencontre a donné lieu à un débat libre sur les principes de répartition en général. Compte tenu de la grande diversité des intérêts en présence, il n’est guère étonnant que les partis n’aient pas fait l’unanimité sur la manière dont je devais procéder. Je considère cependant que le processus de révision a été fructueux et je tiens à remercier chacun des partis pour sa contribution à la discussion.

### **Entitlement of New Parties**

In making my decision, I wish to focus first on the position of the new parties. These parties do not participate in the original 390 minute allocation process, but are given up to 6 minutes each (maximum of 39 minutes) by virtue of section 311 of the Act.

My earlier order gave 6 minutes to each of six new parties, for a total of 36 minutes. A seventh new party, namely, the Canadian Party for Renewal, came forward at the review meeting to ask for time. While the issue as to whether I had jurisdiction to include additional new parties in the allocation was raised at the meeting, no one opposed the inclusion of the Renewal Party, and I consider that the inclusion of additional parties is inherent in any review process.

The combined entitlement of the new parties is required by subsection 314(2) of the Act to be “rolled in” to the 390 minutes allocated to the registered parties, with each group given a proportionate reduction. Having regard to this requirement, I proposed at the review meeting to reduce the entitlement of the new parties from a maximum of 39 minutes to 35 minutes, and to divide this equally among the seven new parties seeking time. Thus each new party would receive five minutes.

### **Temps d’émission auquel les nouveaux partis ont droit**

En rendant ma décision, je désire traiter en premier lieu de la situation des nouveaux partis. Ces derniers ne participent pas à la répartition initiale de 390 minutes mais obtiennent un maximum de 6 minutes chacun (jusqu’à concurrence de 39 minutes au total) aux termes de l’article 311 de la Loi.

Dans mon ordonnance précédente, j’accordais 6 minutes à chacun des six nouveaux partis, pour un total de 36 minutes. Une septième formation, le Parti Canadien pour le Renouveau, s’est présentée à la réunion de révision pour demander du temps d’émission. La question de savoir si j’étais habilité à ajouter d’autres nouveaux partis dans la répartition a été soulevée à la réunion mais personne ne s’est opposé à l’ajout du Parti pour le Renouveau et je considère que l’adjonction de formations politiques additionnelles fait partie intégrante de tout processus de révision.

Aux termes du paragraphe 314(2) de la Loi, le temps d’émission total auquel les nouveaux partis ont droit est « intégré » aux 390 minutes réparties entre les partis enregistrés, la quote-part de chaque formation étant réduite de façon proportionnelle. Compte tenu de cette exigence, j’ai proposé à la réunion de révision de ramener le temps prévu pour les nouveaux partis d’un maximum de 39 minutes à 35 minutes, et de répartir également ce temps entre les sept nouveaux partis qui désirent obtenir du temps d’émission. De la sorte, chacun des nouveaux partis aurait droit à cinq minutes.

A number of the new parties opposed this approach, arguing that I should adopt a principle of equality, i.e. give equal time to all parties, whether they were registered parties or new parties.<sup>1</sup> They argued, among other matters, that people “already know about the established parties” and that they need to know about the smaller parties, that an equality approach would offset the concentration by the media on major parties, that an allocation of only five minutes marginalized the points of view expressed by the smaller parties, and that the Canadian public would support an equality approach as being in the public interest.

The representatives of the Liberal and Conservative parties opposed this notion, noting that in regard to new parties, which had not met the electoral threshold required for registered parties, the Act did not give me a discretion. Section 311 of the Act limits new parties to no more than 6 minutes per party, subject to the maximum of 39 minutes for all such parties, apart from the roll-in provision in subsection 314(2) which reduces this by about 10%.

---

<sup>1</sup> In a variant of this idea, one party argued that “the Arbitrator should...[rule] that the entire paid time available in broadcast media be divided equally among all the political parties registered on the day nominations close.” This formulation was presumably intended to include each of the new parties that had officially nominated candidates in at least 50 electoral districts in the upcoming election. Technically, under subsection 24(3)(a) of the Act, registration only occurs for those parties on the day *after* the party has fielded 50 candidates, so this would have to be amended to reflect this.

Un certain nombre des nouveaux partis se sont opposés à l'idée; ils préconisaient plutôt l'application d'un principe d'égalité, qui consisterait à donner le même temps d'émission à tous les partis, enregistrés ou nouveaux<sup>1</sup>. Ils ont notamment fait valoir que le public « est déjà renseigné sur les partis établis » et a besoin d'information sur les petits partis, qu'une approche égalitaire ferait contrepoids à l'attention prépondérante accordée par les médias aux grands partis, que l'octroi d'une quote-part de seulement cinq minutes marginalisait les positions défendues par les petits partis et que le public canadien considérerait la méthode égalitaire de l'intérêt public.

Les représentants du Parti libéral et du Parti Progressiste-Conservateur ont rejeté cette méthode, ils ont fait valoir qu'à l'égard des nouveaux partis, qui n'avaient pas atteint le seuil électoral imposé aux partis enregistrés, la Loi ne m'accordait aucune latitude. Selon l'article 311 de la Loi, les nouveaux partis ont droit à un maximum de 6 minutes chacun, sous réserve d'un maximum global de 39 minutes pour l'ensemble des partis de cette catégorie, indépendamment du réajustement prévu au paragraphe 314(2), qui réduit ce total d'environ 10 %.

---

<sup>1</sup> Un parti a proposé une variante de cette idée, affirmant que « l'arbitre devrait ... [ordonner] que la totalité du temps payant libéré par les médias de radiodiffusion se répartisse à parts égales entre tous les partis politiques enregistrés le jour de clôture des présentations. » Cette formule était apparemment destinée à comprendre tous les nouveaux partis qui avaient officiellement présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions en vue de la prochaine élection. En principe, selon l'alinéa 24(3)a) de la Loi, l'inscription de ces partis prend effet seulement le lendemain du jour où le parti a présenté 50 candidats, de sorte qu'il faudrait modifier la formule pour tenir compte de ce point.

Certain of the new parties recognized that the statute did not give me the discretion to give them more time. However, they asked the major registered parties to voluntarily give up their “privileged” position and allow additional time to be awarded to the new parties. This proposal was not found acceptable to the major parties, however, and the matter was left for me to determine.

Having reviewed the provisions of the Act carefully, I have concluded that I do not have the jurisdiction to give new parties more than 39 minutes in total, subject to the 10% reduction inherent in the roll-in. While I have some sympathy for the idea that new parties should receive more time, particularly if they nominate more than 50 candidates by the nomination deadline, which would enable them to be registered under the Act, the Act does not give me any discretion in this area and limits the new parties to 35 minutes, divided equally among the seven new parties asking for time.<sup>2</sup>

Certains des nouveaux partis ont reconnu que la Loi ne me permettait pas de leur accorder davantage de temps d’émission. Ils ont cependant demandé aux grands partis enregistrés d’abandonner volontairement leur position « privilégiée » afin que les nouveaux partis puissent obtenir plus de temps. Mais les grands partis n’ont pas accepté la proposition et j’ai dû trancher.

Après avoir réexaminé à fond les dispositions de la Loi, j’en suis venu à la conclusion qu’il n’est pas de mon ressort d’accorder aux nouveaux partis plus de 39 minutes au total, sous réserve de la réduction de 10 % liée au rajustement. Bien que je sois réceptif dans une certaine mesure à l’idée d’accorder plus de temps aux nouveaux partis, surtout s’ils présentent plus de 50 candidats dans les délais prescrits ce qui les habiliterait à accéder au statut de parti enregistré, la Loi ne m’accorde aucune latitude en cette matière et limite les nouveaux partis à un total de 35 minutes, réparties également entre les sept nouveaux partis qui ont demandé du temps d’émission<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> It should be noted, however, that individual candidates are not subject to the time limits applicable to parties hereunder, and they can purchase additional time subject to CRTC guidelines provided that the expenses therefor are included in their allowable election expenses.

---

<sup>2</sup> Il est à noter que les candidats indépendants ne sont pas soumis aux limites de temps d’émission applicables aux partis et qu’ils peuvent acheter plus de temps, sous réserve des lignes directrices du CRTC, à condition que les dépenses engagées à ce titre soient comptabilisées dans leurs dépenses d’élection autorisées.

In that connection, I note that the Fifth Report of the Special Committee on Electoral Reform, dated May 4, 1993, proposed amendments to the Act which would have earmarked 90 minutes of the 390 minutes for all registered parties based on the number of candidates fielded by such parties by the nomination deadline in the upcoming election, i.e., by 28 days prior to the polling day. This would have given some benefit to those new parties that met the 50 candidate threshold test. However, legislation to implement the Fifth Report has not been enacted, and the only entitlement of new parties is as stated in section 311 of the Act.

Taking into account the foregoing, therefore, I have concluded that the following entitlement should apply for the new parties:

Bloc Québécois	5
Canadian Party for Renewal	5
Marxist-Leninist Party of Canada	5
National Party of Canada	5
Nationalist Party of Quebec	5
Natural Law Party of Canada	5
Option Canada Party	<u>5</u>
TOTAL	35

It should be noted that there are three other new parties whose application for registration has been accepted, namely, the Canada Party, the Populist Party for Canada, and the Reform of the Monetary Law. None of these contacted me or attended the meeting. Thus, they do not form part of the entitlement above.

À cet égard, je constate que le Cinquième Rapport du Comité spécial sur la réforme électorale, daté du 4 mai 1993, proposait de modifier la Loi de façon à ce qu'on affecte 90 des 390 minutes à l'ensemble des partis enregistrés en fonction du nombre de candidats présentés par ces partis dans les délais prescrits à la prochaine élection, soit 28 jours avant le jour du scrutin. Une telle disposition aurait avantagé quelque peu les nouveaux partis qui auraient atteint le seuil de 50 candidats. Le Cinquième Rapport n'a cependant pas donné lieu à des mesures législatives et le seul temps d'émission accessible aux nouveaux partis reste celui fixé par l'article 311 de la Loi.

Compte tenu de ce qui précède, j'en suis venu à la conclusion que les nouveaux partis devraient avoir droit au temps d'émission suivant :

Bloc Québécois	5
Parti Canadien pour le Renouveau	5
Parti Marxiste-Léniniste du Canada	5
Parti National du Canada	5
Parti Nationaliste du Québec	5
Parti de la loi naturelle du Canada	5
Parti Option Canada	<u>5</u>
TOTAL	35

Il convient de noter que la demande d'enregistrement de trois autres partis a été acceptée : le Canada Party, le Populist Party of Canada et le Reform of Monetary Law. Aucune de ces formations politiques n'a communiqué avec moi ou n'a assisté à la réunion. C'est pourquoi elles ne figurent pas sur la liste ci-dessus.

### **Allocation for Registered Parties**

With 35 minutes of the 6 1/2 hours (390 minutes) taken up with the time for new parties, this leaves 355 minutes to be divided among the registered parties. My previous decision had divided 390 minutes among eight parties.

At the review meeting, however, two more registered parties attended to request time, namely, the Communist Party of Canada and the Confederation of Regions Western Party. Thus I now have to divide 355 minutes among 10 registered parties. (It should be noted that there are two other registered parties, namely, the Parti Rhinocéros and the Social Credit Party of Canada. However, neither of these requested time nor attended the meeting. Thus they do not participate in this allocation.)

At the review meeting, I proposed to proceed by taking the same approach as that adopted in my decision of December 31, 1992. In that decision, I had concluded that the pure application of the so-called statutory factors was not in the public interest since it did not provide sufficient time for the smaller registered parties to make a meaningful case to their potential supporters. I therefore allocated about one-third the time equally to all registered parties; the remaining two-thirds was to be allocated utilizing the statutory factors set forth in subsection 310(1) of the Act.

Applying this approach in the current allocation, I proposed to take 120 minutes of the 355 minutes and to allocate them equally to the 10 registered parties who sought time. (Exactly one-third of the 355 minutes would be 118 minutes and 20 seconds, but rounding it up to 120 minutes makes it exactly divisible by 10.) This gives each registered party a base of 12 minutes.

### **Temps d'émission réparti entre les partis enregistrés**

Puisque 35 minutes sont réservées aux nouveaux partis sur un total de 6 1/2 heures (390 minutes), il reste 355 minutes à répartir entre les partis enregistrés. Mon ordonnance précédente répartissait 390 minutes entre huit partis.

Cependant, les représentants de deux autres partis enregistrés ont assisté à la réunion de révision pour demander du temps d'émission : le Parti communiste du Canada et le Confederation of Regions Western Party. Par conséquent, je dois maintenant répartir 355 minutes entre 10 partis enregistrés. (Il existe deux autres partis enregistrés, le Parti Rhinocéros et le Parti Crédit Social du Canada. Ni l'un ni l'autre n'a demandé du temps d'émission ou n'a assisté à la réunion. C'est pourquoi ils ne figurent pas dans la présente répartition.)

À la réunion de révision, j'ai proposé d'utiliser la même méthode que pour ma décision du 31 décembre 1992. En rendant cette dernière décision, j'affirmais que l'application stricte des soi-disant critères contenus dans la Loi n'était pas dans l'intérêt public, parce qu'elle n'accordait pas aux petits partis enregistrés suffisamment de temps pour faire valoir leurs positions de manière significative à leurs partisans éventuels. J'ai donc réparti environ le tiers du temps à parts égales entre tous les partis enregistrés, les deux autres tiers étaient accordés en considération des critères prévus au paragraphe 310(1).

J'ai appliqué cette formule à la présente répartition, où j'ai proposé d'accorder 120 des 355 minutes à parts égales entre les 10 partis enregistrés qui demandaient du temps d'émission. (Si l'on divise 355 minutes par trois, on obtient exactement 118 minutes et 20 secondes, et si l'on arrondit ce dernier chiffre à 120 minutes, le résultat se divise exactement par 10.) Chaque parti enregistré dispose ainsi de 12 minutes.

I then proposed to take the remaining 235 minutes and to allocate them to the registered parties on the basis of the statutory factors. In particular, I used the following mathematical approach:

- (a) equal weight was given to the percentage of seats in the House of Commons and the percentage of the popular vote garnered by each of the registered parties in the 1988 general election;
- (b) half weight was given to the number of candidates endorsed by each of the registered parties in the 1988 federal general election as a proportion of all candidates so endorsed by all the parties;
- (c) the resulting ratio was then applied to a total of 390 minutes and the result for each party rounded to the nearest minute;
- (d) the six minutes which otherwise would have been allocated to the two registered parties who have not indicated an interest in receiving an allocation for 1993 were reallocated among the seven smallest parties pro rata, rounding to the nearest half-minute.

J'ai ensuite proposé de répartir les 235 minutes qui restaient entre les partis enregistrés selon les critères énoncés dans la Loi. J'ai utilisé à cette fin la méthode de calcul suivante :

- (a) plein coefficient a été accordé au pourcentage des sièges à la Chambre des communes et au pourcentage des votes obtenus par chaque parti enregistré lors de l'élection générale de 1988;
- (b) demi-coefficient a été accordé au nombre de candidats parrainés par chacun des partis enregistrés lors de l'élection générale fédérale de 1988 en pourcentage du nombre total de candidats ainsi parrainés par tous les partis;
- (c) le ratio obtenu a ensuite été appliqué au total de 390 minutes et le résultat obtenu pour chaque parti a été arrondi à la minute la plus proche;
- (d) les 6 minutes qui auraient été attribuées aux deux partis qui n'ont pas exprimé le désir d'obtenir du temps d'émission pour 1993 ont été réparties au prorata entre les sept plus petits partis en arrondissant à la demi-minute la plus proche;

- (e) the resulting allocation to each registered party was then scaled down from 390 to 235 minutes by applying the multiplier 235/390.
- (f) the resulting allocation was rounded to the nearest minute.

Once the above exercise had been completed, I added to each registered party's allocation the base of 12 minutes derived from the previous step. This then gives the ultimate allocation for each registered party, which is as follows:

Progressive Conservative Party of Canada	116
Liberal Party of Canada	78
New Democratic Party	55
Reform Party of Canada	17
Christian Heritage Party of Canada	16
Libertarian Party of Canada	16
The Green Party of Canada	15
Communist Party of Canada	14
Confederation of Regions Western Party	14
Party for the Commonwealth of Canada	<u>14</u>
 TOTAL	 355

In regard to the allocation for the registered parties, a number of smaller parties expressed their support for my decision of December 31, 1992, to exercise my discretion under subsection 310(4) of the Act to allocate one-third of the time equally among the registered parties. However, they urged that I go beyond this "small step" and give more time to the smaller parties.

- (e) la quote-part ainsi obtenue pour chaque parti enregistré a ensuite été multipliée par 235/390 afin de ramener le total global de 390 à 235;
- (f) la quote-part obtenue par ce calcul a été arrondie à la minute la plus proche.

À la suite de ces calculs, j'ai ajouté à la quote-part de chaque parti enregistré les 12 minutes mentionnées plus haut. De cette façon, la répartition finale des quotes-parts attribuées à chaque parti enregistré s'établit comme suit :

Parti progressiste-conservateur du Canada	116
Parti libéral du Canada	78
Nouveau Parti Démocratique	55
Parti Réformiste du Canada	17
Parti de l'Héritage Chrétien du Canada	16
Parti Libertaire du Canada	16
Parti Vert du Canada	15
Parti communiste du Canada	14
Confederation of Regions Western Party	14
Parti pour la République du Canada	<u>14</u>
 TOTAL	 355

En ce qui concerne le temps réparti entre les partis enregistrés, certains des petits partis se sont dits d'accord avec ma décision du 31 décembre 1992 d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui m'est accordé sous le régime du paragraphe 310(4) de la Loi pour répartir un tiers du temps à parts égales entre les partis enregistrés. Cependant, ils m'ont incité à aller au-delà de ce « petit pas » et à accorder plus de temps aux petits partis.

The Christian Heritage Party representative proposed two modifications of my December approach. One was to take the 35 minute reduction from the allocation given to the three parties with the highest allocation, and not from the smaller registered parties. However, I consider that this would be inconsistent with the words “on a proportionate basis” in subsection 314(2) of the Act.

The second modification proposed was to exercise my discretion so that one-half, rather than one-third, of the 355 minutes be allocated equally to all registered parties, with the remaining one-half allocated according to the statutory factors. This idea found support from a number of the other smaller registered parties.

Both the Liberal and Conservative parties opposed this idea. In particular, they argued that there was good reason for the application of the statutory factors, that they deserved predominant weight, and that my decision to allocate one-third equally to all registered parties was acceptable in 1992 but that nothing had happened since then to change the ramifications of my decision. The Conservative Party noted that its allocation had gone down from 173 minutes in 1991 to 132 minutes in 1992 and now to 116 minutes, and that we would be departing too much from the statutory factors to go any further.

Le représentant du Parti de l'Héritage Chrétien a proposé deux modifications à ma formule de décembre. Premièrement, il a suggéré de prélever la réduction de 35 minutes sur le temps accordé aux trois partis dont les quotes-parts sont les plus élevées et de ne pas réduire le temps accordé aux petits partis enregistrés. J'estime cependant qu'une telle mesure ne serait pas conforme au paragraphe 314(2) de la Loi, qui prévoit un réajustement effectué « proportionnellement entre les partis ».

Deuxièmement, le représentant de ce parti a proposé que j'exerce mon pouvoir discrétionnaire de manière à ce que la moitié, plutôt que le tiers des 355 minutes, se répartisse à parts égales entre les partis enregistrés, l'autre moitié étant répartie selon les critères contenus dans la Loi. Cette idée a recueilli l'appui d'un certain nombre d'autres petits partis enregistrés.

Elle a toutefois été rejetée par le Parti libéral et le Parti progressiste-conservateur. Ceux-ci ont soutenu en particulier que l'application des critères énoncés dans la Loi était tout à fait justifiable, que ces critères méritaient de prédominer et que ma décision de répartir le tiers du temps à parts égales entre les partis enregistrés était acceptable en 1992 et que rien n'était survenu depuis pour justifier une modification de cette décision. Le Parti progressiste-conservateur a signalé que sa quote-part était passée de 173 minutes en 1991 à 132 minutes en 1992 puis à 116 maintenant, et qu'en effectuant une réduction supplémentaire on s'éloignerait trop des critères de la Loi.

I have given all of these points careful consideration. A key question I asked in my decision of December 31, 1992 was whether my decision gives enough minutes to the smaller registered parties to make a meaningful case to their potential supporters. In that connection, I noted my experience in the referendum campaign:

“Based on the experience of that campaign, it is clear to me that even the lower amounts of allocation [between 5 and 15 minutes of free time per committee] were able to be effectively utilized by certain of the committees involved, but that the ads became particularly effective once a threshold of 10-20 minutes was reached...”

The allocation to the smaller registered parties hereunder is within that 10-20 minute threshold, and I heard no evidence that suggested that this would be inadequate. This is particularly true because parties allocated lower amounts of time per station can to some extent equalize the difference by buying time on more stations in a particular market. I also continue to hold the view expressed in my decision of December 31, 1992, that the statutory factors should be given predominant weight. As I noted,

J’ai analysé soigneusement chacun de ces points. Une des questions fondamentales que je soulevais dans ma décision du 31 décembre 1992 était de savoir si cette décision donnait aux petits partis enregistrés suffisamment de temps pour faire valoir leurs positions auprès de leurs partisans éventuels. À cet égard, je notais un constat que j’avais fait lors de la campagne référendaire :

« D’après l’expérience acquise lors de cette campagne, il m’apparaît clairement que même les plus petits temps d’émission accordés [entre 5 et 15 minutes de temps gratuit par comité] ont pu être utilisés de façon efficace par certains des comités concernés, mais que les annonces sont devenues particulièrement efficaces une fois atteint un seuil de 10 à 20 minutes. »

Dans la présente répartition, le temps accordé aux petits partis enregistrés se situe à l’intérieur de cette fourchette de 10 à 20 minutes, et je n’ai entendu aucun témoignage qui me porte à croire que ce temps serait insuffisant. Cela est d’autant plus vrai que les partis recevant moins de temps par station peuvent compenser l’écart jusqu’à un certain point en achetant du temps sur un plus grand nombre de stations dans un marché déterminé. Par ailleurs, je reste persuadé, comme lorsque j’ai rendu ma décision du 31 décembre 1992, que les critères énoncés dans la Loi doivent avoir préséance sur les autres. Comme je le notais alors,

“those parties who are represented in the House of Commons have a much higher claim to be heard in an election campaign, given their intense involvement in the issues of the day and their responsibility to take positions on those issues which need to be explained and defended. An allocation which does not recognize this higher claim would in my view be unfair to those parties.”

Having regard to the foregoing, therefore, I have reached the conclusion that I should not depart at this time from the general approach taken in my decision of December 31, 1992. I therefore have decided to issue an order allocating time to the registered parties in the proportions noted above.

#### **Effect of Failure to Run 50 Candidates**

Before concluding, I need to address a question that was raised at the review meeting, namely, the status of the allocation or entitlement for those parties that fail to make the threshold of 50 candidates in the forthcoming general election. In this connection, certain amendments to the Act made by Bill C-114 (S.C. 1993, c. 19) will apply. With respect to the parties that are already registered, subsection 28(2) of the Act, as amended by Bill C-114, reads as follows:

« les partis représentés à la Chambre [des communes] peuvent revendiquer davantage le droit de se faire entendre lors d'une campagne électorale, étant donné leur forte implication dans les questions d'actualité et leur responsabilité de devoir prendre position sur les sujets qu'il faut expliquer et défendre. Une répartition ne reconnaissant pas ce droit supérieur de revendication serait, à mon avis, inéquitable pour ces partis. »

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, j'ai conclu que je devais à ce moment m'en tenir à la méthode générale sur laquelle je fondais ma décision du 31 décembre 1992. J'ai donc décidé d'émettre une ordonnance répartissant le temps d'émission entre partis enregistrés dans les proportions indiquées ci-dessus.

#### **Présentation de moins de 50 candidats par un parti**

Avant de conclure, je me dois de traiter un point soulevé lors de la réunion de révision, à savoir ce qu'il adviendrait du temps d'émission attribué à un parti qui n'atteindrait pas le seuil des 50 candidats à la prochaine élection. Certaines modifications apportées à la Loi par le projet de loi C-114 (S.C. 1993, c. 19) s'appliqueront dans le cas des partis qui sont déjà enregistrés. Le paragraphe 28(2) de la Loi, modifié par le projet de loi C-114, se lit comme suit :

“28. (2) The Chief Electoral Officer shall, on the close of nominations at a general election, delete from the registry referred to in subsection 24(1), any registered party that did not at the close of nominations on that day have candidates in at least fifty of the electoral districts.”

The status of parties accepted for registration is determined by subsection 24(3) which provides that if the party fails to nominate fifty candidates by the nomination deadline, the Chief Electoral Officer shall inform the leader of the party that the party cannot be registered. Thereupon, by virtue of subsection 31(4) of the Act, its application for registration “ceases to be valid”.

The result, for broadcast purposes, is that the obligation of broadcasters to make time available for purchase by those parties would no longer be operative, since that obligation only applies to registered parties which maintain their registration (s. 307(1)) or to parties whose application for registration has been accepted (s. 311(1)). Section 312 provides that if a registered party is de-registered prior to the issue of the writs for the general election, I can reallocate the time allocated under s. 307 among the remaining parties. However, this does not apply if the change in status occurs during the election period.

« 28. (2) Le directeur général des élections doit, lors d’une élection générale, à la fin des présentations, radier le parti enregistré qui n’avait pas, à la fin des présentations, de candidat dans au moins cinquante circonscriptions. »

Le statut des partis dont la demande a été acceptée pour fins d’enregistrement est déterminé selon les critères prévus au paragraphe 24(3). Ce paragraphe stipule que si un parti ne peut présenter cinquante candidats dans les délais prescrits, le directeur général des élections doit informer le chef du parti que le parti ne peut être enregistré. Dans ces conditions, la demande d’inscription du parti « devient caduque », selon les termes du paragraphe 31(4).

Dans de tels cas, les radiodiffuseurs n’ont plus l’obligation de libérer du temps d’émission pour achat par les partis concernés, car cette obligation ne vise que les partis enregistrés qui maintiennent leur enregistrement [para. 307(1)] ou ceux dont la demande d’enregistrement a été acceptée [para. 311(1)]. Selon l’article 312, si un parti enregistré est radié du registre avant l’émission des brefs de l’élection générale, je suis autorisé à redistribuer entre les partis restants le temps qui avait été réparti en vertu de l’article 307. Cette règle ne s’applique pas, cependant, si le statut du parti change durant la période électorale.

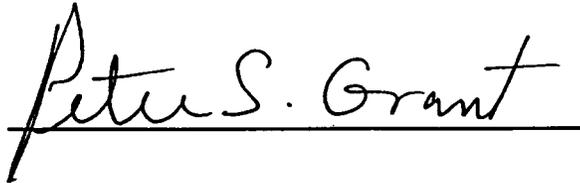
To clarify this matter, I have added language to the order implementing today's decision that stipulates that the allocation or entitlement will not apply to a party listed thereunder that did not at the close of nominations have candidates in at least fifty of the electoral districts.

Toronto, August 3, 1993

Afin de clarifier ce point, je précise dans le texte de l'ordonnance d'aujourd'hui que tout parti mentionné dans l'ordonnance est inadmissible à du temps d'émission si, à la clôture des présentations, il n'avait pas des candidats dans au moins cinquante circonscriptions électorales.

Toronto, le 3 août 1993

L'arbitre en matière de radiodiffusion,

A handwritten signature in black ink that reads "Peter S. Grant". The signature is written in a cursive style and is positioned above a solid horizontal line.

Peter S. Grant  
The Broadcasting Arbitrator



Suite 4700  
Toronto-Dominion Bank Tower  
Toronto, Ontario  
M5K 1E6

Tel. (416) 601-7620  
Fax. (416) 868-1891

**1993 Allocation of Paid Time  
to Registered Parties and  
New Political Parties**

**Order**

Following a meeting held on July 16, 1993, to review the allocation and entitlements to paid broadcasting time, pursuant to section 314 of the *Canada Elections Act*, I hereby order that the parties listed in Appendix "A" are entitled to purchase broadcasting time in the amounts set forth in that Appendix. This order replaces all previous orders in this matter, and will apply to the upcoming general federal election subject to the terms of the *Canada Elections Act*. It should be noted that the allocation or entitlement of time set forth hereunder will not apply to any political party listed on Appendix "A" if that party does not at the close of nominations have candidates in at least fifty of the electoral districts.

August 3, 1993

**Répartition du temps d'émission payant  
attribué en 1993 aux partis enregistrés  
et aux nouveaux partis politiques**

**Ordonnance**

À la suite d'une réunion tenue le 16 juillet 1993 afin de réviser la distribution du temps d'émission payant effectuée en vertu de l'article 314 de la *Loi électorale du Canada*, je statue par la présente que les partis figurant à l'annexe A ont droit d'acheter les quantités de temps d'émission spécifiées dans cette même annexe. La présente ordonnance remplace toutes les ordonnances précédentes en cette matière, et s'applique à la prochaine élection générale fédérale, sous réserve des dispositions de la *Loi électorale du Canada*. Il est à noter que tout parti politique figurant à l'annexe A est inadmissible à du temps d'émission si, à la clôture des présentations, il n'a pas des candidats dans au moins cinquante circonscriptions électorales.

Le 3 août 1993

L'arbitre en matière de radiodiffusion,

Peter S. Grant  
The Broadcasting Arbitrator

**APPENDIX “A”**

**ALLOCATION OF BROADCASTING  
TIME TO BE MADE AVAILABLE  
BY EVERY BROADCASTER FOR  
PURCHASE BY POLITICAL PARTIES  
DURING THE  
FEDERAL GENERAL ELECTION**

<b>Political Party</b>	<b>Number of Minutes</b>
Progressive Conservative Party of Canada	116
Liberal Party of Canada	78
New Democratic Party	55
Reform Party of Canada	17
Christian Heritage Party of Canada	16
Libertarian Party of Canada	16
The Green Party of Canada	15
Communist Party of Canada	14
Confederation of Regions Western Party	14
Party for the Commonwealth of Canada	14
Bloc Québécois	5
Canadian Party for Renewal	5
Marxist-Leninist Party of Canada	5
National Party of Canada	5
Nationalist Party of Quebec	5
Natural Law Party of Canada	5
Option Canada Party	<u>5</u>
	390

**ANNEXE « A »**

**RÉPARTITION DU TEMPS  
D’ÉMISSION QUE TOUT  
RADIODIFFUSEUR DOIT LIBÉRER  
POUR ACHAT PAR LES PARTIS  
POLITIQUES DURANT L’ÉLECTION  
GÉNÉRALE FÉDÉRALE**

<b>Parti politique</b>	<b>Nombre de minutes</b>
Parti progressiste-conservateur du Canada	116
Parti libéral du Canada	78
Nouveau Parti Démocratique	55
Parti Réformiste du Canada	17
Parti de l’Héritage Chrétien du Canada	16
Parti Libertarien du Canada	16
Parti Vert du Canada	15
Parti communiste du Canada	14
Confederation of Regions Western Party	14
Parti pour la République du Canada	14
Bloc Québécois	5
Parti Canadien pour le Renouveau	5
Parti Marxiste-Léniniste du Canada	5
Parti National du Canada	5
Parti Nationaliste du Québec	5
Parti de la loi naturelle du Canada	5
Parti Option Canada	<u>5</u>
	390